

POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES
REPRESENTEES SOUS REGIME DE PROTECTION PUBLIC

PRO-073

Mise à jour le 27 avril 2010

Direction générale des services aux personnes

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 2 sur 20

TABLE DES MATIÈRES

1.	Cadre normatif.....	3
2.	Définitions	3
3.	Principes	7
3.1	Le respect de l'autonomie de la personne représentée	7
3.1.1	Le respect de l'autonomie du majeur représenté.....	7
3.1.2	Le respect de l'autonomie du mineur représenté.....	8
3.2	Une administration saine et rigoureuse.....	8
3.2.1	Les principes de la saine gestion.....	8
3.2.2	Gestion prévisionnelle	9
3.2.3	L'horizon temporel de la planification et le prélèvement sur le capital	9
3.2.4	L'information rigoureuse	10
3.3	Une réponse adéquate aux besoins d'une personne représentée	10
4.	Orientations	10
4.1	Orientations concernant l'intégralité des revenus	10
4.1.1	Le recours aux programmes gouvernementaux	10
4.1.2	Les droits à l'obligation alimentaire.....	11
4.1.3	La contribution des proches.....	11
4.1.4	Le patrimoine familial.....	11
4.2	Orientations concernant les déboursés.....	11
4.2.1	La décoration personnalisée de la chambre	12
4.2.2	Les améliorations du milieu de vie.....	12
4.2.3	Les achats collectifs.....	12
4.2.4	Les primes d'assurance-vie	13
4.2.5	L'accompagnement en voyage	13
4.2.6	L'assurance sur les biens	13
4.3	Orientations concernant les créances ou billets à recevoir	13
4.3.1	Énoncé général.....	13
4.3.2	Application particulière lorsque le débiteur est un membre de la famille	14
4.4	Orientations concernant un abus financier ou une fraude commis par un proche	14
1.	Préséance des moyens	14
2.	Sauvegarde de l'intérêt social et économique de la personne représentée.....	14
4.5	Orientations concernant les situations d'endettement et d'insolvabilité.....	15
4.5.1	L'endettement en cours de représentation	16
4.5.2	Le choix du mode de financement privilégié.....	16
4.5.3	Les cas de compte à découvert.....	16
4.5.4	Le respect des engagements antérieurs.....	16
4.5.5	L'évaluation des diverses options en matière d'insolvabilité.....	17
4.5.6	L'ordre de priorité pour le paiement des dettes.....	17
4.6	Orientations concernant la conservation et la disposition de biens meubles et immeubles	18
4.6.1	Énoncé général.....	18
4.6.2	La conservation des biens	18
4.6.3	La disposition des biens	19
4.7	Orientations concernant les dons de biens	20
4.7.1	Les dons de biens entraînant des déboursés importants	20
4.7.2	Les dons ou cadeaux aux proches et aux membres de la famille.....	20
4.8	Orientations concernant la détention d'une carte de crédit	20
5.	Historique	20

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 3 sur 20

OBJET

Ce document a pour objet d'énoncer les orientations et les principes qui président à l'administration du patrimoine d'une personne protégée par un régime de protection public. Il vise à fournir les balises nécessaires à l'accomplissement de cette fonction dans l'intérêt de la personne protégée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique est d'application sectorielle et vise la Direction générale des services aux personnes. Elle s'applique aux biens dont l'administration est sous sa responsabilité, selon les modalités prévues dans la loi.

1. CADRE NORMATIF

Loi sur le Curateur public (L.R.Q. ch. C-81), art. 17, 27, 29 à 31, 33 à 39, 40 à 45, 50, 52, 53, 55 et 72;

Code civil du Québec, art. 188, 256, 257, 260, 262, 264, 275, 283, 284, 287, 288, 289, 290, 585, 1301 à 1305, 1308, 1309, 1312, 1314, 1315, 1316, 1318, 1326, 1327, 1328, 1330, 1331, 1351, 1363 et 1813, 2905;

Code de procédure civile, art. 885 et 897 à 910;

Charte des droits et libertés, art. 1 à 6, 10, 44 à 49, 54, 57, 71, 72, 74.

2. 1. DÉFINITIONS

ABUS FINANCIER	Mauvais usage qu'une personne fait de son pouvoir d'administration des biens d'une personne représentée ou exploitation d'une personne sous régime de protection ou qui devrait l'être.
ACTIF	Ensemble des biens d'une personne, évaluables en argent, et de ses droits.
ACTIF NET	Excédent de la valeur comptable des actifs sur le total des passifs.
ARRANGEMENT VOLONTAIRE	Procédure non régie par la loi, négociée par un fiduciaire afin d'obtenir une entente pour réduire une créance ou le montant de versements.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 4 sur 20

AUTONOMIE	Réfère à la liberté et à la capacité d'une personne de prendre des décisions qui la concernent directement et, de façon générale, d'orienter sa vie en fonction de ses propres valeurs.
AVANCE DE FONDS	Somme consentie par le Curateur public au compte du patrimoine d'une personne après étude de la capacité financière de celle-ci et pour des besoins jugés essentiels. Les modalités de remboursement doivent avoir été préétablies.
BESOINS ESSENTIELS	Les besoins essentiels comprennent les besoins vitaux (nourriture, hébergement, incluant chauffage et électricité, vêtements et menues dépenses) ainsi que les besoins liés à la santé (accès aux soins médicaux et aux services sociaux) et à la sécurité de la personne.
BESOINS PLANIFIÉS	Besoins pris en compte dans une démarche de planification.
BIEN IMMOBILIER	Fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.
BIEN MOBILIER	Effet mobilier destiné à l'usage et à l'ornement de la résidence d'un majeur protégé ainsi qu'un véhicule à moteur, un bateau, etc. En vertu des orientations en matière de conservation des biens des majeurs représentés par le Curateur public, les billets, certificats de placement, actions, droits, bons, obligations, fonds d'investissement, soldes détenus dans des comptes d'une institution financière et soldes conservés dans des comptes d'une firme de courtage ou d'une fiducie sont exclus des biens mobiliers; la Politique de placement des portefeuilles nominatifs pour les régimes de protection publics traite spécifiquement de ces biens.
BIENS	Toute chose tangible ou intangible qui fait partie du patrimoine d'une personne.
BUDGET	État prévisionnel relatif aux recettes et aux déboursés, établi sur une base périodique afin de planifier la représentation et de contrôler les résultats obtenus. Le budget peut être révisé de façon <i>ad hoc</i> lorsqu'un événement justifie de le faire.
CAPACITÉ FINANCIÈRE	Capacité de payer d'une personne, établie en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 5 sur 20

CAPACITE RESIDUELLE	Mesure de la capacité d'une personne représentée de comprendre des renseignements critiques et d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles de ses choix et de ses décisions.
CONSERVATION	Action de préserver le bien d'un majeur protégé en maintenant l'article en sa possession, en le confiant à la garde d'un tiers ou en l'entreposant.
CONSOLIDATION DE DETTES	Procédure visant le regroupement des dettes chez un seul créancier à un taux de crédit moindre.
DEBOURSE	Sortie de fonds.
DECOUVERT DE COMPTE	Situation qui résulte d'une autorisation, consentie par un intervenant du Curateur public ¹ , de permettre un déboursé excédant l'encaisse d'une personne représentée.
DEPOT VOLONTAIRE	Procédure judiciaire permettant de suspendre l'exigibilité des créances et le versement aux créanciers de la partie saisissable du salaire d'une personne; cette procédure nécessite cependant un revenu de nature saisissable.
DISPOSITION	Action menant à la vente, au don ou à la mise au rebut d'un bien appartenant à un majeur protégé.
FRAUDE	Abus financier ou acte accompli dans l'intention de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui.
GESTION PREVISIONNELLE	Approche concertée permettant de répondre, à moyen et à long termes, aux besoins d'une personne représentée en fonction de ses ressources.
INSOLVABILITE	État d'une personne incapable d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance ou qui a cessé d'effectuer ses paiements.
OBJET A CARACTERE PERSONNEL	Effet personnel, tel que bijou, correspondance, article de piété, journal intime, petit instrument de musique, collection ou œuvre d'art, peu importe sa valeur; sont exclus les vêtements et les articles de toilette de même que les prothèses et les orthèses.

1. Selon les barèmes figurant à l'Acte de délégation de signature du Curateur public. Actuellement, la subdélégation apparaissant à l'Annexe de cet acte est limitée à 2 000 \$.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GENERALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 6 sur 20

OBJET DE VALEUR	Élément de l'actif appartenant en propre à un majeur protégé et dont la préservation ne nécessite aucun contrôle de l'environnement autre que celui de le conserver dans un endroit sécurisé.
PASSIF	Ensemble des dettes et charges qui grèvent un patrimoine évaluable en argent.
PATRIMOINE	Ensemble des biens et des obligations d'une personne. Il s'agit d'un tout, constitué de l'actif et du passif.
PLANIFICATION FISCALE	Dispositions prises pour minimiser ou différer, en toute légalité, l'application de l'impôt sur le revenu.
PLANIFICATION SUCCESSORALE	Dispositions prises en vue de faciliter la transmission des biens aux héritiers d'une personne en réduisant au minimum, en toute légalité, l'incidence fiscale de la succession.
PREJUDICE	Atteinte portée aux droits et aux intérêts d'une personne.
PRONOSTIC DE VIE TRES COURT	Constat médical faisant suite à un diagnostic établissant qu'une personne atteinte d'une maladie est en phase terminale et que son espérance de vie est inférieure à 24 mois.
PROPOSITION DE CONSOMMATEUR	Procédure régie par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, requérant les services d'un syndic de faillite ou d'une personne nommée par le surintendant des faillites, qui permet d'établir une entente avec l'ensemble des créanciers pour réduire le montant des dettes, pour prolonger le délai de leur remboursement ou une combinaison de ces deux possibilités.
REVISION BUDGETAIRE	Acte qui consiste à passer en revue chacun des postes budgétaires en se questionnant sur la possibilité de retarder, de réduire ou d'éliminer un déboursé ainsi que sur la possibilité de devancer ou d'augmenter la perception d'une recette.
RECETTE	Entrée de fonds.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GENERALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 7 sur 20

SOUVENIR Tout objet qui rappelle la mémoire de quelqu'un ou qui reste comme un témoignage de quelque chose appartenant au passé et ayant une valeur sentimentale pour une personne protégée.

TRANSPARENCE Caractéristique d'une gestion qui n'altère ni ne biaise la réalité et qui rend compte de ses actes.

3. PRINCIPES

L'intervention du Curateur public s'appuie sur les trois principes suivants :

- Le respect de l'autonomie de la personne représentée
- Une administration saine et rigoureuse
- Une réponse adéquate aux besoins de la personne représentée.

3.1 Le respect de l'autonomie de la personne représentée

3.1.1 Le respect de l'autonomie du majeur représenté

Le Curateur public reconnaît l'importance d'assurer la dignité des personnes qu'il représente et de respecter leur autonomie et les choix qui découlent de l'expression de cette autonomie. Pour ce faire:

Énoncé 1

Le Curateur public amorce, dès les premiers contacts avec une personne représentée, l'évaluation de sa capacité résiduelle à exprimer ses volontés à l'égard de la gestion de son patrimoine et à être informée des décisions qui pourraient être prises la concernant. Cette évaluation établira la portée et les modalités des consultations subséquentes.

Énoncé 2

Cette évaluation sera établie à la lumière de la situation particulière de la personne représentée, qu'elle soit sous régime de tutelle ou de curatelle. Lorsque la situation de la personne est susceptible d'évoluer, une révision ponctuelle peut être nécessaire dans certaines circonstances (si la personne représentée demande d'être consultée ou si les intervenants notent une évolution favorable de son état). Dans tous les cas, la réévaluation de la capacité résiduelle de la personne représentée est effectuée au moment de la réévaluation de son régime de protection. L'appréciation de sa capacité à exprimer ses volontés est alors mesurée à l'aide d'un guide de référence.

Énoncé 3

Le Curateur public requiert directement l'expression des volontés de la personne représentée lorsque celle-ci est capable de la formuler pour toute décision importante prise au regard de la gestion de son patrimoine et au moment de l'établissement de son budget.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 8 sur 20

Énoncé 4

Lorsqu'une telle capacité existe, le Curateur public respecte la volonté de la personne représentée, à moins qu'elle puisse être source de préjudice pour celle-ci ou pour autrui, et l'informe sans délai de sa décision.

Énoncé 5

Lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exprimer sa volonté au regard d'une décision relative à la gestion de son patrimoine, le Curateur public prendra sa décision en se basant sur l'intérêt de cette personne et sur le respect de ses droits et ses obligations. Il s'assurera, en outre, que la décision qu'il prend protège sa personnalité en respectant ses valeurs, sa religion, sa culture et ses rôles sociaux (parental et conjugal) et, dans la mesure où elles ne lui causent pas de préjudice, ses habitudes et sa façon de vivre.

Énoncé 6

Subsidiairement, la famille, les proches et l'entourage de la personne pourraient être consultés pour s'assurer du bien-fondé de la décision. Dans certains cas, cette consultation est impérative.

3.1.2 Le respect de l'autonomie du mineur représenté

Les énoncés précédents doivent être adaptés afin de tenir compte de la situation particulière d'un mineur.

Énoncé 7

Un enfant ou un adolescent a le droit d'être informé de ses droits et des décisions qui pourraient être prises en son nom. La capacité à s'exprimer à l'égard de la gestion de son patrimoine est présumée acquise lorsqu'il atteint l'âge de 14 ans. À partir de 12 ans, cette capacité peut faire l'objet d'une appréciation particulière.

3.2 Une administration saine et rigoureuse

3.2.1 Les principes de la saine gestion

Énoncé 8

Le Curateur public a la responsabilité d'assurer une saine gestion du patrimoine qui lui est confié. Il est tenu d'agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la personne représentée ou de la fin poursuivie. De plus, il doit gérer le patrimoine avec transparence et rendre compte de sa gestion.

Énoncé 9

Les actions du Curateur public sont dictées par le souci de favoriser la qualité de vie de la personne qu'il représente et de répondre à ses besoins selon les moyens de celle-ci. Pour ce faire, le Curateur public prône une gestion efficiente, adaptée à la situation financière de la personne représentée et respectueuse des lois et des règlements applicables.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 9 sur 20

3.2.2 Gestion prévisionnelle

Énoncé 10

L'identification des besoins est au cœur d'une démarche de planification. Un exercice de planification financière, résultant de la consultation de la personne représentée et de discussions avec les divers intervenants, tant internes qu'externes, conduit à l'élaboration d'un budget lequel fixe le cadre financier servant à répondre aux besoins planifiés de la personne et à prévoir, si cela est opportun et dans la mesure du possible, une provision pour d'éventuels besoins essentiels pour lesquels aucune planification n'est possible.

Énoncé 11 Caractéristiques essentielles du budget

Le budget d'une personne représentée doit être équilibré; il doit prévoir en priorité la satisfaction de ses besoins essentiels; il est préparé et mis à jour au moins une fois l'an.

Énoncé 12 Plan de représentation

La démarche permet également l'élaboration d'un plan de représentation, lequel – pour le volet financier – définit les principales actions qui seront entreprises à court, à moyen et à long termes.

3.2.3 L'horizon temporel de la planification et le prélèvement sur le capital

Énoncé 13

La gestion du Curateur public, soumise aux règles de la simple administration, tend à préserver la valeur du patrimoine d'une personne représentée afin de répondre à ses besoins, dans la mesure de ses moyens, et cela, le plus longtemps possible. Dans ce contexte, le Curateur public privilégie la conservation du patrimoine lorsque les revenus de la personne sont suffisants pour assurer son bien-être moral, physique et matériel. Dans le cas contraire, il permet que ce patrimoine soit utilisé en fonction des besoins de la personne représentée.

Énoncé 14

Ainsi, le patrimoine d'une personne représentée peut être utilisé pour couvrir ses besoins essentiels lorsque le recours à d'autres options a été épuisé. Pour les autres besoins, l'utilisation du patrimoine pourrait être considérée :

- lorsque le budget de la personne est par ailleurs équilibré; et
- que l'utilisation d'une partie de son patrimoine n'a pas d'incidence négative sur la qualité de vie future de la personne représentée; et
- qu'il s'agit de respecter l'autonomie de la personne (voir sujet 3.1).

Énoncé 15

Une entrée de fonds exceptionnelle peut justifier une dérogation à la gestion prévisionnelle.

Énoncé 16

De même, un pronostic de vie très court pourrait entraîner une dérogation à la gestion prévisionnelle.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 10 sur 20

3.2.4 L'information rigoureuse

Énoncé 17

Afin d'assumer pleinement son rôle de protection des personnes inaptes, le Curateur public doit avoir en tout temps un portrait fidèle et précis de la situation financière d'une personne qu'il représente. Il doit en outre être en mesure de lui fournir, ou, advenant son décès, à ses ayants droit, l'information permettant d'étayer les motifs à l'appui des décisions importantes prises à l'égard de la gestion de son patrimoine.

3.3 Une réponse adéquate aux besoins d'une personne représentée

Énoncé 18

Le Curateur public apporte une réponse adéquate aux besoins d'une personne représentée. Pour ce faire, il aura recours à une approche individuelle, fondée sur les facteurs propres à chaque personne et sur la prise en compte de son intérêt, sachant que l'intérêt de la personne ne doit pas être confondu avec l'expression de sa volonté.

Énoncé 19

Ainsi, le Curateur public tiendra compte de la nature du besoin, des ressources financières et humaines requises pour le satisfaire ainsi que des éléments liés à la personne, tels que le respect de son autonomie (voir 3.1), ses expériences antérieures, ses caractéristiques socioculturelles, son état médical et son milieu de vie.

Énoncé 20

Le Curateur public fera en sorte que des services spécialisés soient offerts lorsque la situation particulière d'une personne le requiert. Dans le cas où son patrimoine s'y prêterait, ces services peuvent inclure une planification fiscale et même successorale, si la condition de la personne le permet.

Énoncé 21

Le Curateur public fera également en sorte que la personne représentée puisse exprimer ses volontés concernant le déroulement de ses obsèques et, dans le cas où elle est habilitée à le faire, quant à la disposition de ses biens. Il favorisera alors l'accès aux ressources appropriées.

4. ORIENTATIONS

4.1 Orientations concernant l'intégralité des revenus

4.1.1 Le recours aux programmes gouvernementaux

Énoncé 22

Le Curateur public met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'il représente bénéficient des revenus auxquels elles ont droit, y compris l'accès aux programmes gouvernementaux visant à compenser un handicap ou une situation financière précaire ou particulière.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 11 sur 20

Énoncé 23

Le Curateur public fait en sorte que les personnes qu'il représente conservent leur droit légitime à une prestation et que leur droit ne soit pas compromis (par une inaction de sa part ou par sa négligence).

Énoncé 24

À cet effet, le Curateur public s'assure d'avoir une bonne connaissance des divers programmes gouvernementaux et communautaires, ainsi que de s'en prévaloir au nom des personnes concernées.

4.1.2 Les droits à l'obligation alimentaire

Énoncé 25

Le Curateur public exerce les droits à l'obligation alimentaire uniquement envers le conjoint d'un majeur inapte et à l'endroit des parents d'un enfant mineur lorsqu'il existe un avantage économique pour la personne représentée.

4.1.3 La contribution des proches

Énoncé 26

Selon les circonstances (dynamique familiale, volonté de la personne représentée), le Curateur public peut solliciter la contribution des proches à l'achat de certains biens liés à des besoins importants que le patrimoine de la personne représentée s'avère insuffisant à satisfaire.

4.1.4 Le patrimoine familial

Énoncé 27

Lorsqu'une personne représentée par le Curateur public détient un droit de créance à l'égard d'un patrimoine familial à titre de conjoint, d'héritier ou de créancier, le Curateur public doit demander le partage de ce patrimoine au nom de cette personne s'il en résulte un gain significatif pour elle, en prenant en compte le coût total des démarches requises. Il se réserve cependant le droit de renoncer à faire cette demande, malgré l'avantage financier qui pourrait en résulter pour la personne représentée, si les circonstances le justifient.

4.2. Orientations concernant les déboursés

Énoncé 28

Le Curateur public doit, lorsqu'il engage un déboursé imputable au patrimoine d'une personne représentée, s'assurer que le bien ou le service acquis lui est profitable et qu'il respecte les critères usuels en matière de gestion des biens d'autrui. Le déboursé doit, en outre, être profitable à la personne représentée, correspondre à ses désirs et à ses goûts, être raisonnable et compatible avec sa capacité financière et ne pas devoir être assuré par un tiers.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 12 sur 20

4.2.1 La décoration personnalisée de la chambre

Énoncé 29

Le déboursé requis pour personnaliser la chambre d'une personne représentée à même son patrimoine est permis aux conditions suivantes :

- la personne représentée en a la capacité financière;
- le bien ou le service acquis correspond aux goûts et au désir de la personne représentée;
- le coût n'a pas à être assuré par la ressource d'hébergement en vertu de son engagement contractuel et il respecte le cadre de référence ministériel;
- il est prévu que la personne représentée occupe cette chambre pour une durée suffisamment longue;
- le déboursé est raisonnable.

4.2.2 Les améliorations du milieu de vie

Lorsque la personne représentée cohabite avec une autre personne (conjoint ou autre), les mêmes règles s'appliquent, avec les adaptations suivantes :

Énoncé 30

Le déboursé requis pour améliorer le milieu de vie d'une personne représentée à même son patrimoine est permis aux conditions suivantes :

- la personne représentée en a la capacité financière;
- le bien ou le service acquis correspond aux goûts et au désir de la personne représentée;
- le coût n'a pas à être assuré par une autre personne (ex. : le conjoint, le colocataire ou le propriétaire);
- il est prévu que la personne représentée réside dans ce milieu de vie pour une durée suffisamment longue;
- le déboursé est raisonnable.

4.2.3 Les achats collectifs

Énoncé 31

Le déboursé pour un achat collectif, payé à même le patrimoine d'une personne représentée, est permis de façon exceptionnelle si :

- la personne représentée en a la capacité financière;
- le coût n'a pas à être assuré par la ressource d'hébergement en vertu de son engagement contractuel et il respecte le cadre de référence ministériel;
- ce déboursé est dans l'intérêt de la personne représentée et celle-ci profitera personnellement du bien ou du service acquis;
- dans le cas d'un bien dont l'acquisition entraîne un déboursé supérieur à 100 \$, un écrit formalisera la quote-part de la personne représentée et prévoira la façon dont la portion non amortie pourra lui être remboursée advenant le cas où elle ne pourrait plus l'utiliser;
- le déboursé est raisonnable.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 13 sur 20

4.2.4 Les primes d'assurance-vie

Énoncé 32

Le Curateur public maintient le paiement des primes d'assurance-vie contractées par une personne représentée avant sa juridiction lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi (ex. : la personne représentée a la capacité de payer cette prime sans nuire à sa qualité de vie, les conditions contractuelles sont adéquates et la protection offerte est appropriée).

Énoncé 33

Dans le cas où la situation financière de la personne représentée le justifierait, le Curateur public préconise l'utilisation de la valeur de rachat de la police d'assurance-vie et, si le contrat le prévoit, l'encaissement de la portion d'épargne. Il peut également être amené à en suspendre le paiement. En pareil cas, le Curateur public propose d'abord au bénéficiaire d'en poursuivre le paiement et si celui-ci refuse, il y met fin. Cette décision doit être étayée de manière à répondre à un éventuel recours logé par des ayants droit.

4.2.5 L'accompagnement en voyage

Énoncé 34

Le paiement des frais d'accompagnement d'une personne représentée, à même son patrimoine, est permis dans la mesure où la présence d'un accompagnateur est requise pour lui assurer soutien et protection. De façon exceptionnelle, la présence de plus d'un accompagnateur peut être justifiée.

4.2.6 L'assurance sur les biens

Énoncé 35

De façon à assurer la conservation des biens d'une personne représentée, le Curateur public doit, au prix d'un effort raisonnable, être en mesure de déterminer si tous ceux qui sont sous sa juridiction ont une couverture d'assurance adéquate en regard de la capacité financière de leur propriétaire et de la valeur des biens en question.

Énoncé 36

Le Curateur public a recours à une assurance globale pour les biens meubles et immeubles qui ne peuvent être assurés autrement.

4.3 Orientations concernant les créances ou billets à recevoir

4.3.1 Énoncé général

Énoncé 37

Le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, est responsable de s'assurer du remboursement des créances à l'endroit d'une personne qu'il représente. À cet égard, il s'assure :

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 14 sur 20

- que le prêt a été valablement consenti sans que le débiteur ait tiré profit de l'incapacité de la personne représentée;
- que les remboursements déjà effectués sont valables;
- que le débiteur respecte les modalités de remboursement.

4.3.2 Application particulière lorsque le débiteur est un membre de la famille

Énoncé 38

De façon à respecter les volontés et le rôle social d'une personne représentée, il est possible de faire certains aménagements avec un débiteur membre de la famille de cette personne qui ne dispose pas des fonds nécessaires au remboursement de la créance. Pour consentir à ces aménagements, les critères suivants doivent être respectés :

- un remboursement différé ne doit pas amoindrir de façon importante la qualité de vie de la personne représentée;
- le proche doit entretenir une relation positive et significative avec cette personne;
- une reconnaissance de dette doit être signée ou renouvelée afin d'éviter la prescription de la créance.

Énoncé 39

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le Curateur public décidera d'entreprendre des procédures judiciaires en considérant la sauvegarde de l'intérêt social et économique de la personne représentée (incluant la rentabilité escomptée de cette poursuite).

4.4 Orientations concernant un abus financier ou une fraude commis par un proche

Énoncé 40

À titre de représentant légal, le Curateur public a la responsabilité d'exercer les droits d'une personne qu'il représente. Face à un abus financier ou à une fraude, il doit s'assurer d'y mettre fin avec diligence et examiner l'ensemble des moyens pour remédier au préjudice subi par la personne représentée. Il devra en premier lieu déterminer, en fonction de l'intérêt de celle-ci, si un recours judiciaire est approprié et, dans l'affirmative, les modalités de ce recours. Au nombre des critères qui seront pris en compte dans le choix des moyens, notons :

1. Préséance des moyens
Nul recours judiciaire ne sera exercé avant que des démarches non contentieuses ne soit tentées (ex. : obtenir une entente formelle pour récupérer les sommes dues ou une reconnaissance de dette).
2. Sauvegarde de l'intérêt social et économique de la personne représentée, soit :
 - a) La rentabilité escomptée de la poursuite, i.e. que les sommes recouvrées excèdent les coûts engagés. Cette rentabilité est, elle-même, fonction des éléments suivants :
 - la solidité de la preuve (probabilité d'obtenir un jugement favorable);
 - la solvabilité des parties poursuivies (évaluation de la possibilité d'exécuter le jugement);

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 15 sur 20

- les coûts anticipés et, notamment, la possibilité de les minimiser en faisant en sorte qu'ils soient assurés (en tout ou en partie) par une autre instance ou encore, en transmettant le litige à la Division des petites créances.
- b) La capacité de la personne représentée à payer les frais judiciaires requis ou, à défaut, l'opportunité de lui consentir une avance de fonds (dans la mesure où la rentabilité de la poursuite est établie).
- c) L'effet du recours sur la qualité de vie de la personne représentée et le respect de sa volonté (si elle est consciente de la faute commise à son endroit).

Si les circonstances font que le recours n'est pas approprié (en raison de l'insolvabilité de l'auteur présumé de l'abus, par exemple), le Curateur public doit réexaminer périodiquement cette possibilité afin de se prémunir de l'effet de la prescription.

4.5 Orientations concernant les situations d'endettement et d'insolvabilité

4.5.1 L'endettement en cours de représentation

Énoncé 41

De façon générale, le Curateur public évite de prendre une décision qui a comme conséquence d'engager des déboursés supérieurs aux disponibilités d'une personne qu'il représente et, ce faisant, d'avoir recours à l'endettement.

Énoncé 42

Le Curateur public examinera d'abord les autres possibilités, tel un réaménagement budgétaire ou le recours à un mode de financement alternatif (famille, programmes gouvernementaux), et statuera selon les circonstances et la nature du besoin.

Énoncé 43

Dans le cas où l'endettement est inévitable, il sera possible d'avoir recours à une avance de fonds du Curateur public ou à tout autre mode de financement approprié en respectant les paliers d'autorisation requis et en établissant la capacité de la personne de rembourser la dette sans compromettre sa qualité de vie.

Énoncé 44

Sauf circonstances exceptionnelles, le montant emprunté doit être couvert par un actif net suffisant, soit l'existence d'un excédent de la valeur comptable des actifs sur le total des passifs (actif net) ou encore, des revenus escomptés au cours des 12 prochains mois. Ces revenus doivent être raisonnablement assurés, ce qui n'est pas le cas de certains loyers ou l'encaissement de certains comptes à recevoir.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable
Le	2010-05-11	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 16 sur 20

4.5.2 Le choix du mode de financement privilégié

Énoncé 45

Lorsque la décision de recourir à l'endettement est prise, le choix entre un financement interne (avance de fonds) plutôt qu'externe (prêt bancaire ou autre) en est un d'opportunité. Au nombre des critères à examiner, mentionnons :

- l'évaluation du risque;
- les conditions de crédit disponibles sur le marché financier et l'admissibilité de la personne représentée à ce crédit;
- la nature et la valeur du bien à acquérir (par exemple : un immeuble sera acquis par financement hypothécaire);
- les délais de remboursement.

4.5.3 Les cas de compte à découvert

Énoncé 46

Par ailleurs, le compte à découvert est utilisé pour pallier un problème temporaire de liquidité dans la gestion de l'encaisse d'une personne représentée. Il est utilisé pour des sommes inférieures au montant établi dans l'Acte de délégation de signature du Curateur public et se rembourse automatiquement dès qu'une liquidité apparaît au compte de la personne.

4.5.4 Le respect des engagements antérieurs

Énoncé 47

Dans sa représentation, le Curateur public doit adopter une approche de bon citoyen (respectueux des lois et des droits d'autrui) et honorer les engagements contractés par une personne représentée avant l'ouverture de son régime de protection, sauf s'il lui est possible de les annuler ou de les réduire en invoquant le fait que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant.

Énoncé 48

En outre, le Curateur public n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur de ce patrimoine.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 17 sur 20

4.5.5 L'évaluation des diverses options en matière d'insolvabilité

Énoncé 49

Une proportion non négligeable des personnes représentées vit dans une situation financière précaire souvent amplifiée par l'état de désorganisation qui caractérise la période précédant l'ouverture d'un régime de protection. Une connaissance de la pratique en matière de faillite et d'insolvabilité constitue un élément pertinent à la gestion de leur patrimoine. Lorsqu'une expertise externe est nécessaire au traitement d'un cas particulier, le fiduciaire peut y recourir.

Énoncé 50

Face à une situation d'insolvabilité, le Curateur public se doit d'examiner l'ensemble des solutions en fonction de la situation propre à chaque cas avant de recourir, au nom d'une personne représentée, à la cession de ses biens (recours à la faillite). Parmi les solutions à examiner, mentionnons :

- la révision budgétaire;
- la consolidation de dettes par une institution financière;
- la négociation d'un arrangement volontaire, avec un ou plusieurs créanciers;
- le recours à la « Proposition de consommateur »;
- le recours à la procédure de dépôt volontaire.

Énoncé 51

La cession des biens d'une personne représentée peut constituer une solution accessible, mais qui ne doit être utilisée qu'après un examen des avantages et des inconvénients des autres possibilités en raison des coûts importants qu'elle génère et de la perte irrémédiable de biens qu'elle implique.

Énoncé 52

Dans ses efforts pour remédier à la situation d'insolvabilité dans laquelle une personne représentée se trouve, le Curateur public agira avec loyauté envers elle, dans le respect de ses intérêts, de ses droits ainsi que des lois existantes.

4.5.6 L'ordre de priorité pour le paiement des dettes

Énoncé 53

Afin d'éviter que le remboursement des dettes mette en péril la qualité de vie minimale d'une personne représentée, le Curateur public détermine d'abord la somme nécessaire à la couverture des besoins essentiels et importants de celle-ci et, si un excédent subsiste, paye ses dettes selon les catégories suivantes, fournies à titre indicatif :

- Le risque de perte d'un bien (soit parce qu'il est donné en garantie – hypothèque, gage ou autre titre ou titre de sûreté réelle – ou, en cas de sinistre, si l'assurance est annulée en raison du non-paiement des primes).

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 18 sur 20

- Le risque de perdre un droit à une prestation (ex. : assistance-emploi, crédit d'impôt. Le logement actuel et les services publics – Bell, Hydro – sont par ailleurs pris en compte dans les besoins essentiels).
- Les obligations alimentaires (frais de subsistance des personnes à charge de la personne incapable).

Énoncé 54

Dans le cas où le Curateur public aurait consenti une avance de fonds, le remboursement de cette créance doit être acquitté selon les modalités convenues lors de son octroi.

Énoncé 55

Lorsque les biens d'une personne représentée qui décède ne sont pas suffisants pour payer les honoraires et les dépenses du Curateur public et les autres dettes de la personne, le Curateur public peut utiliser son droit de priorité afin d'obtenir le paiement de ses honoraires et de ses dépenses avant de rembourser ces dettes. Toutefois, si d'autres dépenses réclament un droit de priorité, il faudra analyser la situation en fonction des règles édictées dans le Code civil du Québec.

4.6 Orientations concernant la conservation et la disposition de biens meubles et immeubles

4.6.1 Énoncé général

Énoncé 56

Dans ce contexte, le Curateur public privilégie la conservation des biens d'une personne représentée lorsqu'il est raisonnable d'agir ainsi. Dans le cas contraire, il préconise la disposition des biens.

Énoncé 57

Dans la mesure du possible, le Curateur public doit obtenir l'avis d'un majeur protégé sur les décisions le concernant et, le cas échéant, l'autorisation requise selon certaines règles de l'administration du bien d'autrui.

4.6.2 La conservation des biens

Énoncé 58

Le Curateur public estime qu'il est raisonnable de conserver le bien d'une personne représentée dans les conditions suivantes :

- le bien n'est pas susceptible de se déprécier rapidement et il est dans un état satisfaisant aux fins de son usage ou le deviendra à la suite d'un investissement raisonnable;
- le majeur protégé utilise personnellement le bien mobilier;

OU, s'il s'agit d'un bien immobilier :

- le majeur protégé, propriétaire d'un bien immobilier, réside dans sa propriété ou il est dans son intérêt financier qu'il en demeure propriétaire;

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 19 sur 20

- le majeur protégé a la capacité financière de conserver le bien en question.

Énoncé 59

En l'absence d'une de ces conditions, et dans la mesure où ce défaut revêt un caractère permanent, le Curateur public préconise la disposition du bien, dans l'intérêt du majeur protégé. Les souvenirs et les objets à caractère personnel ne sont pas soumis à ces conditions. Ils doivent être conservés à la disposition du majeur protégé.

Énoncé 60

Le Curateur public agit dans un délai raisonnable lorsqu'il est appelé à prendre une décision relative à la conservation des biens d'un majeur protégé. S'il y a lieu, il s'assure que ce dernier dispose du temps suffisant pour déterminer les biens qu'il désire conserver.

Énoncé 61

La décision de conserver les biens d'un majeur protégé est réévaluée périodiquement afin de s'assurer qu'il demeure dans son intérêt d'agir ainsi. Cette décision est également réexaminée chaque fois qu'un changement dans la situation du majeur le justifie.

4.6.3 La disposition des biens

Énoncé 62

Lorsqu'il est déraisonnable de conserver les biens d'un majeur protégé, le Curateur public en dispose selon le moyen le plus approprié (mise au rebut, don, vente).

Énoncé 63

Les biens mobiliers sont mis au rebut s'ils sont insalubres.

Énoncé 64

Les biens immobiliers sont démolis s'il s'agit de bâtiments insalubres qui satisfont aux conditions d'obtention d'un permis de démolition.

Énoncé 65

En principe, le Curateur public ne peut disposer gratuitement des biens d'un majeur protégé. Cependant, il peut le faire s'il s'agit d'un bien de peu de valeur et si le coût de la vente est supérieur au produit attendu.

Énoncé 66

Lorsque la situation justifie la vente d'un bien, un proche d'un majeur protégé peut, avant tout autre acheteur éventuel, s'en porter acquéreur au prix du marché. Si aucun proche ne souhaite acquérir le bien, ou si plusieurs proches souhaitent le faire, le bien est mis en vente selon les conditions appropriées (vente de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères).

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	

Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public		N° PRO-073
		RÉVISÉ ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 7 décembre 2005
ADOPTION DES MODIFICATIONS : Diane Lavallée	MODIFICATION ☒ Voir section historique si coché	Page 20 sur 20

4.7 Orientations concernant les dons de biens

4.7.1 Les dons de biens entraînant des déboursés importants

Énoncé 67

Si la détention d'un bien entraîne des déboursés importants (en excluant les honoraires versés au Curateur public) au regard de sa valeur et qu'il s'avère impossible de le vendre, un don doit être envisagé. Ce don peut se faire au bénéfice d'un proche de la personne protégée ou, s'il est possible d'en retirer un avantage fiscal, à la Couronne (Canada, province ou territoire) ou à un organisme de bienfaisance reconnu.

Énoncé 68 – Exceptions

Un bien entraînant des déboursés importants en regard de sa valeur sera conservé si la personne protégée le désire et qu'elle en a les moyens.

4.7.2 Les dons ou cadeaux aux proches et aux membres de la famille

Énoncé 69

S'il est établi qu'une personne représentée faisait régulièrement des dons (incluant des cadeaux d'usage), qu'elle a la capacité financière de le faire et qu'elle en exprime le souhait au Curateur public, celui-ci, dans le respect du rôle social et de l'autonomie de cette personne, pourrait maintenir cette pratique. Dans certains cas, la volonté de la personne représentée peut être déduite en fonction de ses pratiques antérieures ou de documents écrits, tel qu'un mandat en prévision de l'incapacité.

4.8 Orientations concernant la détention d'une carte de crédit

Énoncé 70

Le Curateur public, désirant assurer une gestion saine et rigoureuse des biens des personnes qu'il représente, ne permet pas, sauf rare exception, qu'une carte de crédit soit délivrée (ou maintenue) au nom des personnes qu'il représente.

5. Historique

2005-12-07 Entrée en vigueur

2010-04-27 Mise à jour

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES
Le	2010-05-11	